



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 20 FEV. 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°29689

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2008-01443

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 30 juin 2007 par la Société FAURE Collecte d'Huiles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) d'une capacité de stockage de 510m³ située sur la commune de LUZINAY

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-07803 en date du 13 septembre 2007, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 octobre 2008 et close le 8 novembre 2008 en mairie de LUZINAY, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 20 décembre 2007 par Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU la délibération du Conseil Municipal de LUZINAY, en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 19 septembre 2007, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 21 septembre 2007;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 28 janvier 2008 ;

VU la lettre du 4 février 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008 ;

VU la lettre en date du 15 février 2008, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse par l'exploitant le 15 février 2008, et précisant que le projet d'arrêté d'autorisation recueille son accord et ne donne lieu à aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité de station de transit de déchets industriels (huiles usagées) visée sous la rubrique n°167-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société FAURE et les prescriptions techniques ci-jointes, sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société FAURE Collecte d'Huiles (siège social :24, rue de la Mouche-69540 IRIGNY) est autorisée à exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées)d'une capacité de stockage de 510m3 située sur la commune de LUZINAY, dans la zone artisanale « La Noyerée ».

La présente autorisation est accordée suivant les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation précédemment déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières d'exploitation qui sont celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (ICPE) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LUZINAY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de LUZINAY et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAURE Collecte d'Huiles.

GRENOBLE, le 20 FEV. 2008

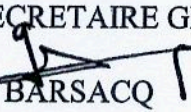
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N °2008-01443 en date du 20 Février 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL


Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables à la Société

FAURE Collecte d'Huiles

**ZI de la Noyerée
38200 LUZINAY**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1-1-La Société SAS FAURE Collecte d'Huiles est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LUZINAY, dans l'enceinte de son établissement situé ZA de la Noyerée, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

1-2-Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1-3-Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1-4- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1-5-L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles R512-74 à R 512-79 du Code de l'Environnement.

1-6-Afin d'assurer la collecte d'huile usagée, l'exploitant devra être titulaire de l'agrément prévu par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, codifié aux articles R543-6 et R 543-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1-GENERALITES

1-1-Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1-2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1-4-Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières combustibles utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants .

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2-BRUIT ET VIBRATIONS

2-1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2-2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit, admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2-3 -Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant, en matière de limitation de leurs émissions sonores .En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2-4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-5- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3-AIR

3.1-Captage et épuration des rejets

3.1.1- Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions(fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.2.-Qualité des rejets

L'exploitant effectuera dans les 6 mois après mise en fonctionnement des installations, des analyses de COV et HAP au niveau des réservoirs et du poste de dépotage-empotage (en fonctionnement).

3-3-Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Sans objet.

3.4-Envois

Sans objet.

3.5-Stockage

Sans objet.

3.6-Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations. En particulier, les effluents gazeux odorants seront captés à la source et canalisés au maximum.

4-EAU

4.1 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2-Alimentation en eau

4.2.1.Prélèvements

Le prélèvement d'eau est réalisé sur le réseau communal.

4.2.2.Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3.Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées, le cas échéant, des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4-Traitement des effluents liquides

4.4.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2.-Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3.-Eaux industrielles résiduelles

Les eaux industrielles sont constituées par les eaux de lavage des véhicules, des aires de circulation et de l'aire de dépotage.

4.5-Qualité des effluents

4.5.1. Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2.- Les valeurs limites des rejets aqueux en sortie du site sont les suivantes :

Paramètre	Concentration instantanée
-----------	---------------------------

Hydrocarbures totaux	5mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l

4.6-Conditions de rejet

4.6.1. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4. Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage est raccordé à un décanteur-déshuileur avec obturation automatique.

Ce réseau est orienté vers le réseau de collecte de la zone d'activité.

4.6.5. Le décanteur-déshuileur fera l'objet d'un contrat de maintenance prévoyant un nettoyage annuel au minimum.

4.7.-Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8.-Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Les capacités de rétention seront conçues afin de résister à une déformation ou fissuration susceptible d'engendrer une pollution du milieu naturel.

Un justificatif sera fourni à l'Inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

4.8.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8.4. Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent qui, dans le cas présent, sont matérialisés par la rétention des cuves.

Ce bassin doit pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 160 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9-Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5-DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1.-L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.1.2.-Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.1.3.-Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.4-Identification et suivi des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'établissement.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour.

Les déchets visés au présent paragraphe doivent satisfaire aux dispositions du décret du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Un bordereau de suivi des déchets accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont conservés pendant cinq ans.

Si la production de déchets dangereux dépasse dix tonnes par an, l'exploitant doit effectuer une déclaration à l'administration, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation et conservé pendant au moins cinq ans.

5.2.-Récupération-Recyclage- Valorisation

5.2.1.-Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2.- Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3.- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3.-Stockages

5.3.1.-Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et, si possible, normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2.-Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3.-La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4.Elimination des déchets

5.4.1. -Principes généraux

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

5.4.2.-Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur , doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 , relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route , au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.3-Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés peuvent être modifiés, selon les évolutions techniques et économiques du moment, si le niveau de gestion est amélioré.

6-SECURITE

6.1-Dispositions générales

6.1.1-Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2.-Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier, dans les zones de risque incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité, est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les locaux comportant des zones de risques incendie, sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3.-Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits , équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4-Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage, sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5.-Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés, sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980

6.1.6.- Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7-Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2.-Exploitation des installations

6.2.1.-Produits dangereux-Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement, sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale. Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2.-Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3.-Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de se effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4- Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi), pour :

- donner l'alerte en cas d'accident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.1.5.-Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protection individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6.-Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3.-Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'extincteur de 25 kg devra être situé hors du flux thermique de la zone de rétention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de produit absorbant ou neutralisant pour les épandages accidentels.

Ces moyens sont complétés par deux poteaux d'incendie externes situés à 100 et à 200 mètres de l'établissement.

6.4.-Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5-Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES à CERTAINES INSTALLATIONS

7-Stockage d'huiles usagées

7.1. Généralités

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et autorisés.

Le stockage d'huiles contaminées par des PCB est interdit.

7.2 Prévention du risque de dispersion des liquides

Le stockage des différentes huiles sera limité à 45 jours. La fréquence de vidange des cuves est mensuelle.

Une procédure de contrôle des cuves sera instaurée tous les six mois afin de définir leur état d'usure et les travaux compensatoires à envisager.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour les opérations de maintenance annuelles des cuves.

Une jauge sera installée sur chaque cuve de stockage ainsi qu'une alarme de niveau haut.

Des contrôles d'étanchéité et d'épaisseurs des cuves et des canalisations, seront effectués tous les cinq ans par des entreprises spécialisées.

7.3.Voies de circulation

Le système de récupération des eaux pluviales du site permettra de diriger les effluents vers le séparateur. Les liquides déversés seront récupérés pour une évacuation en centre de traitement agréé.

Les dispositions préventives prises pour éviter un écoulement accidentel sont les suivantes :

- des procédures de départ et d'arrivée des véhicules seront mises en place,
- un contrôle visuel de l'état général des véhicules sera réalisé,
- les véhicules ne seront pas laissés pleins durant les périodes de fermeture de l'entreprise.

7.4.Rétentions des stockages

Les 6 cuves de stockage représentent un volume total de 510m³.

Chaque cuve est sur une rétention individuelle d'environ 45m³.

Le volume total de la rétention est de 580m³.

7.5.Contrôle

Tous les lots d'huiles arrivant sur le site doivent être munis d'un certificat d'acceptation, d'un BSDD ou d'un bon de prise en charge.

A l'arrivée sur le centre de stockage, l'exploitant devra :

- contrôler les documents d'accompagnement du véhicule,
- identifier la catégorie de chaque lot,
- prélever un échantillon de lot conditionné séparément,
- vérifier la compatibilité du lot apporté avec le stock en cours,
- enregistrer sur un registre journalier les informations utiles à l'identification de chaque lot.

Chaque cuve d'huiles, une fois remplie, fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif de son contenu pris sur toute la hauteur de stockage.

L'échantillon prélevé fera l'objet d'une analyse sur les PCB-PCT et sur les paramètres fixés par les autorisations des installations d'élimination.

En cas de non-conformité, l'Inspection des installations classées sera avertie et le responsable sera recherché par le biais des échantillons scellés.

Les lots non conformes devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ANNEXE 1

Désignation des installations	Quantité	Rubrique de la nomenclature
Station de transit de déchets industriels Déchets : huiles usagées	6000 t/an capacité de stockage :510m3	167-A

ANNEXE 2 BRUIT

1- VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour :7h à 22h , sauf Dimanches et jours fériés	70 d B (A)	6	5
Nuit : 22h à 7h , ainsi que les dimanches et jours fériés	60 d B(A)	4	3

(1) Br = Bruit résiduel :bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant :bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2-CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1-Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.-Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.